

QUESTIONS / REPONSES 2015/01/01

Assistants maternels.**CONGES PAYES***2-6 Acquisition des jours de congés payés ?*

L'article L 3141-3 du code du travail prévoit que chaque salarié acquiert 2.5 jours de congé par mois travaillé, et le L 3141-4 précise que sont assimilés à un mois de travail effectif pour la détermination de la durée du congé, les périodes équivalentes à 4 semaines ou 24 jours de travail. La méthode la plus favorable doit être utilisée.